

ARTICLE 4

1. Sous réserve des lois et des règlements en matière d'immigration, chaque Partie délivre aux citoyens admissibles de l'autre pays aux termes de l'article 3, un document donnant accès à son territoire. Le document est valide pendant un maximum d'un an et spécifie la raison du séjour. Pour le Canada, ce document est une lettre d'introduction alors que pour la République de Lettonie, ce document est une décision rendue par le Bureau de la citoyenneté et de la migration.
2. Les documents déterminés au paragraphe précédent du présent article sont délivrés aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou consulaire où la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 5

1. Les citoyens canadiens qui se sont vus émettre une décision aux termes de l'article 4 reçoivent à leur arrivée en République de Lettonie un permis de résidence et, sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé.
2. Les citoyens de la République de Lettonie qui se sont vus émettre une lettre d'introduction aux termes de l'article 4 reçoivent, à leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le gouvernement du Canada aux termes d'une lettre d'introduction sont valides partout au Canada; les permis de travail délivrés par le gouvernement de la République de Lettonie aux termes d'une décision sont valides partout en République de Lettonie.